

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00367

**ROZIER-CÔTES-D'AUREC - LIEUDIT LE CHAUMAS -
ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN POUR
CRÉATION D'UN QUAI D'ARRÊT DE BUS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 portant constitution de Saint-Etienne Métropole en Métropole, qui à ce titre détient la compétence « organisation de la mobilité »,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole a réalisé un quai de bus sur la commune de Rozier-Côtes-d'Aurec,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux nécessite l'acquisition d'une emprise de terrain privé de 75 m² cadastrée section C n°2255, située lieudit Le Chaumas sur ladite commune, qui sera ensuite classée dans le domaine public,

CONSIDERANT que les propriétaires ont donné leur accord pour céder à Saint-Etienne Métropole cette emprise de terrain, suivant la promesse unilatérale de vente ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole acquiert auprès de [REDACTED] la parcelle cadastrée section C n°2255, sise lieudit Le Chaumas à Rozier-Côtes-d'Aurec, en vue de son classement dans le domaine public métropolitain.

Cette parcelle est issue de la division de la parcelle cadastrée section C n°1336, suivant le document d'arpentage n° 409 T réalisé par M. Massardier, géomètre-expert.

ARTICLE 2

Cette acquisition se fera au bénéfice de Saint-Etienne Métropole au prix de 75 €. Elle sera réitérée par acte authentique en la forme administrative, dont les frais seront supportés par Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget DTM, opération 105PMRBU.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 02/05/2024
Le Président,


Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 02 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240409-C20240036710

Date de mise en ligne : 02 mai 2024